

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 66.658 du 10 juin 1997

A. 73.107/IV-16.501.

En cause : Hugo VERACHTERT,
 ayant élu domicile chez
 Me J. DE BRABANTER, avocat,
 ayant son cabinet à ASSE,
 Stationsstraat 69

contre :

la S.A. BELGACOM.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 1997 par laquelle Hugo VERACHTERT demande la suspension de l'exécution de la décision du "Director Customer Service" de la S.A. BELGACOM du 10 octobre 1996 qui lui retire le mandat de "District manager du customer service de la division Residential de Gand".

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1997 fixant l'affaire à l'audience du 22 avril 1997;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me K. AELBRECHT, avocat, *loco* Me J. DE BRABANTER, avocat, qui comparaît pour le requérant et M. J. MASSIE, conseiller, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu Mme F. GEENS, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 91 du règlement de procédure;

1. Considérant que selon un avis paru dans le "Turbo flash" du 17 novembre 1995, le requérant, agent statutaire de niveau 1 chez Belgacom, est désigné dans la fonction de District Manager du Customer Service de la "Division Residential Customers" pour le district de Gand; que la partie défenderesse souligne que cette affectation, qui fait partie d'un ensemble d'affectations dans le cadre du "projet Turbo" de Belgacom et à laquelle est liée une rémunération "de rang 1B (directeur) au moins", revêt un caractère temporaire "en ce sens que les désignations ne valaient qu'à titre intérimaire pour une période d'en principe 12 à 18 mois à compter du 1^{er} janvier 1996, jour où la nouvelle structure deviendrait opérationnelle"; que selon la partie défenderesse, "dans le courant de l'année 1996 (...), il s'est avéré que le fonctionnement du service dont la direction avait été confiée au requérant laissait à désirer parce que ce dernier ne répondait pas aux attentes placées en lui" et qu'il a par conséquent été décidé de lui retirer "la direction de ce district et de la confier au Manager du district de Bruges" à qui le requérant devrait désormais rendre

compte; que ce dernier demande la suspension de cette décision qui lui a été notifiée le 10 octobre 1996 par message électronique du Director Customer Service dans les termes suivants :

"À la suite d'une analyse de la situation actuelle et de l'entretien d'hier avec vous et mes collègues, j'ai décidé de confier la direction du district TGN à Linda De Preester. Pour le moment, vous lui rendrez compte.

Je conviendrai avec vous d'un rendez-vous en vue d'un entretien, et ce pour nous permettre de régler cette affaire dans les détails.

Cette décision prend cours aujourd'hui et est confidentielle. Nous nous chargerons de l'annoncer au personnel."

que le requérant soutient "qu'en consultant son extrait de compte du 06/12/96, il a pu constater que son traitement avait été payé sans l'allocation pour les fonctions supérieures qui (lui) avaient été confiées sans interruption en vertu du mandat obtenu";

2.1. Considérant que la compétence d'annulation et de suspension du Conseil d'État dépend notamment de la question de savoir si la décision attaquée modifie des situations juridiques ou empêche de telles modifications et si ces modifications portent préjudice au requérant; que la partie défenderesse observe à cet égard, tout d'abord que le requérant n'a certes "pas reçu d'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures à partir de décembre 1996 mais (que) cela (...) n'a pas le moindre rapport avec le retrait de la désignation du requérant, mais (...) résulte d'une erreur administrative", rectifiée, et que par conséquent l'affectation en tant que "District Manager dans le cadre de Turbo" était clairement destinée à évaluer les personnes désignées sur la base de leurs prestations et que la décision attaquée ne crée par ailleurs qu'"une situation provisoire" étant donné qu'il est demandé au requérant de rendre compte "pour le moment" à un autre chef de district;

2.2. Considérant que la décision attaquée décharge le requérant de "la direction du district TGN" pour la confier à Linda DE PREESTER, district manager à Bruges, à qui le requérant doit rendre compte "pour le moment"; que, tout d'abord, la mesure met un terme au mandat qui lui avait été confié par la décision de novembre 1995, à savoir la direction du Customer Service du district de Gand et qu'elle place le requérant sous l'autorité du manager d'un autre district,

provisoirement le district manager de Bruges; qu'ensuite, la partie défenderesse n'est pas parvenue, pas même à l'audience, à répondre clairement à la question de savoir si à la suite de la décision attaquée, le requérant a encore droit à l'indemnité pécuniaire qui semble liée à l'affectation en tant que district manager ou si l'absence de paiement de cette indemnité en décembre 1996 n'est que la conséquence d'une erreur administrative; que pareille mesure qui retire à un agent la direction d'un service et l'indemnité qui l'accompagne est une décision qui paraît susceptible d'être attaquée par un recours en annulation et donc également de faire l'objet d'une demande de suspension;

3.1. Considérant, pour ce qui concerne l'introduction du recours dans les délais le requérant soutient que c'est en consultant son extrait de compte le 6 décembre 1996 qu'il a constaté que l'indemnité liée à son affectation en tant que district manager n'était plus payée et que ce qui lui a été annoncé par télécopie le 10 octobre 1996 ne lui a jamais été notifié "officiellement (...), conformément aux dispositions de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État"; que l'on peut retenir de l'argumentation de la partie défenderesse à cet égard qu'elle a fait savoir "par courrier électronique du 10 octobre 1996" émanant du "Director Customer Service (et) adressé au requérant ainsi qu'à quelques autres intéressés" que la direction du service dans le district de Gand lui était retirée pour être confiée au manager du district de Bruges;

3.2. Considérant que le requérant ne conteste pas avoir reçu, le 10 octobre 1996 à 10 heures 12, un courrier électronique de M. Yves BOUQUIAUX, director Customer Service; que ce message, dont le contenu est mentionné au point 1, lui était personnellement adressé et l'informait clairement que la direction du district TGN serait désormais confiée à Linda DE PREESTER, et pourquoi, et que le requérant lui rendrait compte; que le requérant a bien compris ce message étant donné qu'il a envoyé immédiatement, à 10 heures 13, une réponse détaillée à M. Yves BOUQUIAUX pour exprimer son étonnement à propos de la décision prise et pour lui soumettre un certain nombre de réflexions; qu'étant donné qu'en principe, le mode de notification d'une décision est sans incidence sur le point de départ du délai pour introduire un recours en annulation, il semble pouvoir être conclu de ces éléments que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 10 octobre 1996;

qu'en calculant à partir de cette date, le recours en annulation et la demande de suspension paraissent avoir été introduits tardivement;

3.3.1. Considérant toutefois que le requérant pointe un vice entachant cette notification en ce que la communication du 10 octobre 1996 qui lui a été adressée ne fait mention ni de la faculté d'attaquer la décision devant le Conseil d'État ni des conditions dans lesquelles le requérant aurait pu le faire de sorte que cette communication qui n'est pas conforme à la prescription de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, n'a pu faire courir le délai de recours et que son recours, introduit dans les 60 jours de la constatation que l'indemnité liée à la désignation attaquée n'était plus payée, a été introduit dans les délais;

3.3.2. Considérant que la partie défenderesse ne met pas en doute comme tel que la demande de suspension a été introduite dans les délais; qu'au stade actuel de la procédure, le Conseil d'État ne voit pas de raison de priver le requérant des garanties de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

4.1. Considérant que dans le deuxième moyen, le requérant invoque la violation du droit d'être entendu en ce qu'il n'a jamais pu s'expliquer sur les motifs qui ont donné lieu à la décision attaquée alors que le principe de l'obligation d'entendre est violé lorsqu'il ne peut être fait usage du droit d'être entendu "au moment où il est le plus efficace, ce qui signifie la plupart du temps une fois que tous les éléments pertinents sont connus, juste avant que l'autorité délibère et prenne une décision";

4.2. Considérant que la partie défenderesse observe que le requérant savait que la manière dont il exerçait ses fonctions ne donnait pas satisfaction, qu'il ressort de l'échange de correspondance entre les parties le 10 octobre 1996 que la veille, le requérant avait encore avec la direction eu un entretien "au cours duquel ses manquements lui ont clairement été exposés" et que le requérant "ne s'est jamais informé de sa propre initiative sur les motifs ayant conduit à la décision"; qu'elle en conclut "avoir suffisamment donné au requérant la possibilité d'exposer son point de vue mais (qu'il) a lui-même bloqué tout dialogue de par sa propre attitude";

4.3.1. Considérant que l'obligation d'entendre oblige en principe l'administration qui, sur le fondement de faits qu'elle qualifie de manquements, envisage de prendre à l'égard d'un agent une mesure modifiant défavorablement sa situation, à permettre à l'intéressé, avant que la décision soit prise, de défendre utilement ses intérêts en ce qui concerne les motifs déterminants qui conduisent l'autorité à prendre la décision défavorable; que mettre un terme à une désignation dans une fonction dirigeante au motif que l'agent ne répond pas aux attentes placées en lui peut être considéré comme pareille mesure; que la partie défenderesse ne conteste d'ailleurs pas l'existence de l'obligation d'entendre mais estime seulement que le requérant a suffisamment eu l'occasion de s'expliquer;

4.3.2. Considérant que le dossier administratif de l'affaire, tel qu'il a été soumis au Conseil d'État au stade actuel de la procédure, ne permet pas de conclure que le requérant, avant que la décision attaquée ait été prise, a eu la possibilité de faire connaître son point de vue à la partie défenderesse concernant la manière dont il a dirigé son service depuis le 1^{er} janvier 1996 et plus précisément concernant les motifs qui ont pu conduire la partie défenderesse à décider que le requérant ne donnait pas satisfaction; que le dossier ne comporte que la notification de la décision attaquée et la réponse du requérant mais que cette pièce ne permet pas de conclure, d'une part, que l'administration disposait de suffisamment d'éléments pertinents pour considérer les prestations du requérant comme insuffisantes et, d'autre part, que le requérant, au moment de l'entretien du 9 octobre 1996 auquel il fait référence dans sa réponse, savait que l'administration avait effectivement l'intention de lui retirer la direction du district de Gand et que l'entretien pouvait déboucher sur une décision de cette nature; que par conséquent, dans l'état actuel de la procédure, il n'est pas établi que le requérant a pu se défendre adéquatement contre la décision prise; que le refus d'un entretien par le requérant aurait assurément pu constituer pour la partie défenderesse un motif en vue de prendre la décision attaquée, mais que ce refus n'est pas établi par la circonstance que le requérant s'est absenté immédiatement après la notification de la décision attaquée; que le moyen est sérieux;

5. Considérant, pour ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, que le Conseil d'État retient de l'exposé du requérant que le requérant est discrédité par la décision attaquée en ce qu'il "doit soudain se justifier (...) vis-à-vis

de personnes à qui il ne devait pas rendre compte auparavant", en ce que cette mesure "ressemble à une forme de sanction ou de mesure disciplinaire alors qu'il n'existe pas la moindre justification à cet égard" et en ce que la mesure, "à l'intervention de Belgacom, est annoncée à son personnel"; que l'argumentation qui s'y rattache et selon laquelle le requérant est lui-même à l'origine du retrait de son mandat et du discrédit qui l'accompagne ne peut emporter l'adhésion au motif qu'aucun élément probant n'est avancé à cet égard; qu'il est par conséquent admis que la décision attaquée cause au requérant un préjudice grave difficilement réparable;

6. Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées précitées prévoit que :

"(...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

Qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a par conséquent lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après;

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du "Director Customer Service" de la S.A. BELGACOM du 10 octobre 1996 qui retire à Hugo VERACHTERT le mandat de "District manager du customer service de la division Residential de Gand".

Article 2

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin 1900 nonante-sept par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	A. WIJNANTS,	greffier assumé.

Le greffier

Le président

A. WIJNANTS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.